



Assignation à comparaitre en cours d'assise

Par **lammue**, le **01/02/2009** à **21:19**

Bonjour,rrnrje viens de recevoir une assignation à comparaitre devant la cours d'assise pour un procé en appel pour une affaire de viol.rnJ'ai déjà comparu une première fois et j'en garde un souvenir très stressant.rnAujourd'hui, je suis enceinte de 6 mois et demi et je ne me sens pas la force de retourner devant la cours d'assise. D'autant que le voiture et les situations stressante ne sont pas conseillé par mon médecin, la fatigue et le stresse me provoque des contractions.rnY a t'il une procédure qui me permette de ne pas y aller ? le huissier m'a certifié que j'étais obligé de comparaitre.rnrnMerci beaucoup

Par **sparov**, le **01/02/2009** à **21:33**

Bonjour,rrnrN'êtes vous pas suivie par un avocat ?rnPourquoi ne croyez-vous pas en la certification de l'huissier ?rnrnBon courage,rnA+

Par **lammue**, le **02/02/2009** à **10:10**

Je suis juste témoin dans l'affaire.rnrnJe crois en la certification du huissier, il n'y a aucun problème la dessus.rnrnC'est juste que mon état physique est très contraignant. Il y a 1h30 de route jusque tribunal - présentation à 9h00 sans savoir quel jour et à quel moment l'affaire dont je suis témoin passera. rnJe pense qu'avec ma contre indication médicale, je peux me faire excuser mais le huissier m'a dit que ce n'était pas possible.

Par **sparov**, le **02/02/2009** à **13:28**

Bonjour, L'huissier vous a-t-il communiqué le fondement de ce qu'il avance concernant l'impossibilité de ne pas comparaître même en cas de motif médical ? Un rappel des textes du [s]Code de procédure pénale [/s](CPP) vous permettra de vous faire une idée : [s]Article 437 CPP [/s]: Toute personne citée pour être entendue comme témoin est **tenue de comparaître**, de prêter serment et de déposer. [s]Article 438 CPP [/s]: Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, **peut être**, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à une **amende** de 3 750 euros. [s]Article 439 CPP [/s]: Si le témoin ne comparaît pas, **et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime**, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience. Il est logique de considérer qu'une impossibilité médicale attestée peut constituer un motif légitime. Tout dépend de l'impossibilité et de l'attestation. Le stress en lui même n'est pas suffisant, mais lié à un état de grossesse, voilà qui est différent ! Préparez votre motif et obtenez une ou deux attestations médicales (contre-indications). Bon courage, A+

Par **lammue**, le **02/02/2009** à **13:41**

merci je vais essayer de joindre le tribunal pour expliquer mon cas.

Par **MERLIN**, le **03/02/2009** à **22:26**

Bjr, il est effectivement indispensable d'écrire au Président de la Cour d'assises en expliquant [s]et justifiant [/s]les motifs de votre impossibilité de vous présenter. vous n'aurez pas la réponse avant l'audience, le Président de la Cour d'assises devant faire état de cette demande lors de l'audience, recueillir les observations du ministère public avant de statuer avec les deux autres magistrats composant la Cour. s'ils jugent nécessaires que vous veniez, ils reprendront votre attache ds le temps de l'audience, et en cas de refus réitérer, le Président a la possibilité de réquisitionner la force publique pour vous faire venir. pour autant, cette dernière hypothèse apparaît peu probable s'agissant d'une femme enceinte de 6 mois et demi devant faire une heure et demi de transport pour venir. la réponse de la Cour dépendra très certainement de l'utilité de votre témoignage dans le débat. Bon courage.